

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 224

présenté par
M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que les collectivités locales et leurs groupements supportent les conséquences financières des jugements et arrêts rendus par une juridiction communautaire à l'encontre de l'Etat, dès lors que le manquement au droit de l'Union européenne leur est imputable en tout ou partie. Que les collectivités aient été identifiées ab initio ou non, l'État détermine la répartition des sommes dues au regard de leurs responsabilités respectives, la commission au sein de laquelle siège les représentants des collectivités territoriales, n'ayant qu'un avis consultatif.

Il conviendra enfin de s'assurer que la mise en place du dispositif respecte :

-les libertés publiques

-la séparation des pouvoirs, l'Etat étant en effet juge et partie.